REÇU
11. AOUT 1988
SOUS-PREFECTURE DE
MEAUX

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 8 JUILLET 1988

ARRETE N° 647

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES DE 12 T ET PLUS DANS L'AGGLOMERATION DE VILLIERS SUR MORIN

Le Maire de la Commune de VILLIERS SUR MORIN,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 44 et R. 225,

- Vu les articles L. 131.2, L. 131.3, L.131.4 et L. 184.13 du Code des Communes,

- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

- Considérant que compte tenu de leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les voies publiques de l'ensemble de la Commune sont rendues dangereuses et incommodes pour la circulation des poids lourds d'un tonnage de 12 tonnes et plus,

- Considérant que ces mêmes voies sont en général étroites, comportent des trottoirs de faible largeur, ou n'en comportent pas du tout. Qu'elles sont fréquentées par des piétons et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,

- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules de 12 tonnes et plus et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules automobiles de 12 tonnes et plus est interdite sur l'ensemble de l'agglomération de VILLIERS SUR MORIN.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers disposant de garages privatifs pour ces véhicules à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, l'interdiction n'est pas applicable aux véhicules de médecins, ambulances, police ou gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux engins agricoles.

Villiers / Morin

ARTICLE 4 : Il pourra être dérogé exceptionnellement à cet arrêté en cas de mise en place d'une déviation à la RN 34, et ce uniquement en cas de force majeure et à la demande des autorités Préfectorales ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions, aux entrées de l'agglomération ainsi qu'aux accès à l'agglomération situés ou non sur la Commune de Villiers sur Morin.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Sous-Préfet à MEAUX,
- madame la Subdivisionnaire de la D. D. E. d'ESBLY,
- monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de CRECY LA CHAPELLE,
- monsieur le Maire de CRECY LA CHAPELLE,
- monsieur le Maire de COUTEVROULT.

Fait à Villiers sur Morin, le 8 juillet 1988
le Maire,

MAIRIE DE VILLIERS-SUR-MORIN (S.-et-M.)